



Ensemble pour l'Avenir

Présents

Président : M. SALANIE Jean-Michel.

Mmes LAFAIRE Delphine (Secrétaire de séance) – MOUSSOUR Christine.

MM. BLATT Daniel – DELPY Patrice – LAFLAQUIERE Luc.

Excusé

M. CHRISTOPHE Daniel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel (Article 35 des R.G. du District de Football de la Corrèze) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Article 35.3 des R.G. du District de Football de la Corrèze).

DOSSIER N°1 – MATCH n°53999363

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE A – ST FEREOLE SS (1) – APCS BRIVE MAHORAIS (1) DU 21/03/2026

Réserve d'avant match du club de ST FEREOLE SS (1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la Réserve d'avant match formulée par le capitaine de ST FEREOLE SS 1 :

« Je soussigné(e) BOURDON ANTHONY licence n°1152422077 Capitaine du club STE FEREOLE SS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BACAR ABDALLAH MAANROUF; ASSANI MAOULIDA; BACARY SOIBRI; HATIME TARMIDHI; SAGNA LAMINE; SAIFA FABIEN; ASSOUVIE LUDOVIC; GONTHIER MATHIEU; GOMES BOSQUE ECCLESIASTE; DAY DAY BAOU; NIANG MAGATTE; DIA OUSMANE; AHAMADI ASSANI, du club BRIVE MAHORAIS APCS, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs BACAR ABDALLAH MAANROUF; ASSANI MAOULIDA; BACARY SOIBRI; HATIME TARMIDHI; SAGNA LAMINE; SAIFA FABIEN; ASSOUVIE LUDOVIC; GONTHIER MATHIEU; GOMES BOSQUE ECCLESIASTE; DAY DAY BAOU; NIANG MAGATTE; DIA OUSMANE; AHAMADI ASSANI est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre ».

Par ce mail, le club de ST FEREOLE appuie la réserve posée lors du match de Départemental 2 du samedi 21 mars 2026 opposant le club de ST FEREOLE à l'APCS BRIVE MAHORAIS.

« Par ailleurs, nous souhaitons porter réserve sur le joueur numéro 9 des Mahorais : sur la feuille de match il est noté que ce joueur s'appelle GOMES BOSQUET Ecclesiaste. Or le joueur effectivement sur le terrain était Monsieur LUGIER Enzo, suspendu à titre provisoire. Les photos en PJ vous montrent ce joueur lors du match et son identité nous a été confirmé par 2 licenciés de notre club qui sont ses collègues ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.



Ensemble pour l'Avenir

Sur le fond :

Considérant, après contrôle, aucun des joueurs de l'APCS BRIVE MAHORAIS (1) inscrits sur la FMI n'est sur le coup d'une suspension.

Considérant, qu'aucune infraction n'est constatée au regard de l'article 226 des RG de la FFF

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club ST FEREOLE SS.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Néanmoins dans son mail de confirmation de la réserve, le club de ST FEREOLE SS porte une observation sur une susceptible fraude sur identité.

Considérant, que le joueur LUGIERY Enzo est sous le coup d'une procédure instruite par la commission de Discipline du District de la CORREZE.

La commission fait suivre le dossier à la commission de discipline.

M. DELPY Patrice n'a participé ni au débat ni à la décision.

M. BLATT Daniel n'a participé ni au débat ni à la décision.

DOSSIER N°2 – Match n°54109345

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 POULE B – ST MARTIAL DE GIMEL (2) – ST JAL FC (2) du 22/03/2026

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. FAIZI Jawad N° 9604550465 du club ST MARTIAL DE GIMEL, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;



Ensemble pour l'Avenir

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières ».

Considérant, que M. FAIZI Jawad N° 9604550465 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°12 pour le club de ST MARTIAL DE GIMEL (2).

Considérant, que M. FAIZI Jawad N° 9604550465 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 11/03/2026 PV N°26, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 10 mars 2026.

Considérant, que l'équipe de ST MARTIAL DE GIMEL (2) n'avait disputé aucune rencontre officielle depuis le 10/03/26.

Considérant, que M. FAIZI Jawad n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST MARTIAL DE GIMEL (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle du ST JAL FC (2) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de ST MARTIAL DE GIMEL.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur FAIZI Jawad N° 9604550465

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF : « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs,

M. FAIZI Jawad N° 9604550465 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. FAIZI Jawad d'un match de suspension à compter du 20 avril 2026, assorti d'une amende de trente-trois (33) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la commission de discipline pour information.



Ensemble pour l'Avenir

DOSSIER N°3 – Match n°53999401

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE B – ALLASSAC ST VIANCE FC (1) – BRIVE ASPO (1) du 28/03/2026

Observation d'après match de ALLASSAC ST VIANCE FC 1 ;

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel du 29/03/26 de M. REYNIER Stéphane secrétaire général de ALLASSAC ST VIANCE :

« Je soussigné REYNIER Stéphane (2546827200), secrétaire général du club ALLASSAC SAINT VIANCE FC, porte une réserve et demande une évocation sur la participation du joueur N°2 de BRIVE ASPO 1, Mr TRULLARD Quentin (2458321304) à la rencontre D2 du samedi 28/03/2026 ALLASSAC SAINT VIANCE FC 1 -BRIVE ASPO 1 N°53999401 ».

Ce joueur était sous le coup d'une suspension de 1 match ferme (PV n°6 Commission Litiges et Contentieux du 06/01/2026), prise d'effet le 12/01/2026 (Article 226 des RG), ce joueur est inscrit (voir feuilles de matchs) depuis à toutes les rencontres de son club sans purger sa suspension, voir match du 24/01, 07/02, 21/02, 01/03, 07/03, 14/03, 22/03. L'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu nous permet de formuler cette réserve, conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match recevable au regard de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après-match formulé par le club de ALLASSAC ST VIANCE FC est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation par application de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières ».

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°2 pour le club de BRIVE ASPO (1).



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 a été sanctionné par la Commission Départementale Litiges et Contentieux lors de sa réunion du 06/01/2026 PV N°6, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 12 janvier 2026.

Considérant, que l'équipe BRIVE ASPO 1 a disputé 7 rencontres officielles, depuis le 12 janvier 2026, 24/01, 07/02, 21/02, 01/03, 07/03, 14/03, 22/03.

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de ces rencontres officielles,

Considérant, en conséquence, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 se trouvait en état de suspension lors de ces rencontres précitées et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part aux rencontres,

Considérant, que dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre en litige du 28 mars 2026,

Considérant, de surcroît, que l'article 226, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe* » est insusceptible de s'appliquer au cas d'espèce, puisque la décision de la Commission compétente, prononçant la perte du match, ne dispose que pour l'avenir et ne peut donc produire d'effet antérieurement à son entrée en vigueur,

Considérant, dès lors, que le club de BRIVE ASPO a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, que M. TRULLARD Quentin n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BRIVE ASPO 1 (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de ALLASSAC ST VIANCE FC 1 (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de BRIVE ASPO.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur M. TRULLARD Quentin N°2458321304

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs,

M. TRULLARD Quentin N°2458321304 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.



Ensemble pour l'Avenir

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. TRULLARD Quentin d'un match de suspension à compter du 20 avril 2026, assorti d'une amende de trente-trois (33) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

DOSSIER N°4 – Match n°53999385

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE B – ST CLEMENT US (1) – BRIVE ASPO (1) du 01/03/2026

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel du 29/03/26 de M. REYNIER Stéphane secrétaire général de ALLASSAC ST VIANCE :

« Je soussigné REYNIER Stéphane (2546827200), secrétaire général du club ALLASSAC SAINT VIANCE FC, porte une réserve et demande une évocation sur la participation du joueur N°2 de BRIVE ASPO 1, M. TRULLARD Quentin (2458321304) à la rencontre D2 du samedi 28/03/2026 ALLASSAC SAINT VIANCE FC 1 -BRIVE ASPO 1 N°53999401 ».

Ce joueur était sous le coup d'une suspension de 1 match ferme (PV n°6 Commission Litiges et Contentieux du 06/01/2026), prise d'effet le 12/01/2026 (Article 226 des RG), ce joueur est inscrit (voir feuilles de matchs) depuis à toutes les rencontres de son club sans purger sa suspension, voir match du 24/01, 07/02, 21/02, 01/03, 07/03, 14/03, 22/03. L'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu nous permet de formuler cette réserve, conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 01 mars 2026, l'évocation par la Commission compétente a donc été effectuée alors que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que le courriel précédemment cité est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

« *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.



Ensemble pour l'Avenir

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières ».

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°1 pour le club de BRIVE ASPO 1.

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 a été sanctionné par la Commission Départementale Litiges et Contentieux lors de sa réunion du 06/01/2026 PV N°6, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 12 janvier 2026.

Considérant, que l'équipe BRIVE ASPO (1) a disputé 3 rencontres officielles, depuis le 12 janvier 2026, 24/01, 07/02, 21/02.

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de ces rencontres officielles,

Considérant, en conséquence, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 se trouvait en état de suspension lors ces rencontres précitées et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part aux dites rencontres,

Considérant, que dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre en litige du 01 mars 2026,

Considérant, dès lors, que le club de BRIVE ASPO a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, que M. TRULLARD Quentin n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BRIVE ASPO 1 (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de ST CLEMENT US 1 (3 points : 3 – 0).

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.



Ensemble pour l'Avenir

DOSSIER N°5 – Match n°53999388

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE B – BRIVE ASPO (1) – LARCHE LA FEUILLADE (1) du 01/03/2026

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel du 29/03/26 de M. REYNIER Stéphane secrétaire général de ALLASSAC ST VIANCE :

« Je soussigné REYNIER Stéphane (2546827200), secrétaire général du club ALLASSAC SAINT VIANCE FC, porte une réserve et demande une évocation sur la participation du joueur N°2 de BRIVE ASPO 1, M. TRULLARD Quentin (2458321304) à la rencontre D2 du samedi 28/03/2026 ALLASSAC SAINT VIANCE FC 1 -BRIVE ASPO 1 N°53999401 ».

Ce joueur était sous le coup d'une suspension de 1 match ferme (PV n°6 Commission Litiges et Contentieux du 06/01/2026), prise d'effet le 12/01/2026 (Article 226 des RG), ce joueur est inscrit (voir feuilles de matchs) depuis à toutes les rencontres de son club sans purger sa suspension, voir match du 24/01, 07/02, 21/02, 01/03, 07/03, 14/03, 22/03. L'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu nous permet de formuler cette réserve, conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 07 mars 2026, l'évocation par la commission compétente a donc été effectuée alors que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps.

Considérant que le courriel précédemment cité est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

« *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;



Ensemble pour l'Avenir

- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières ».

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°14 pour le club de BRIVE ASPO (1).

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 a été sanctionné par la Commission Départementale Litiges et Contentieux lors de sa réunion du 06/01/2026 PV N°6, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 12 janvier 2026.

Considérant, que l'équipe BRIVE ASPO (1) a disputé 4 rencontres officielles, depuis le 12 janvier 2026, 24/01, 07/02, 21/02, 01/03.

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de ces rencontres officielles.

Considérant, en conséquence, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 se trouvait en état de suspension lors ces rencontres précitées et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part aux dites rencontres.

Considérant, que dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre en litige du 07 mars 2026.

Considérant, dès lors, que le club de BRIVE ASPO a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant, que M. TRULLARD Quentin n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BRIVE ASPO 1 (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de LARCHE LA FEUIL MA O 1 (3 points : 3 – 0).

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°6 – Match n°53999374

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE B – SEILHAC AS (1) – BRIVE ASPO (1) du 14/03/2026

Evocation
La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant, le courriel du 29/03/26 de M. REYNIER Stéphane secrétaire général de ALLASSAC ST VIANCE :

« Je soussigné REYNIER Stéphane (2546827200), secrétaire général du club ALLASSAC SAINT VIANCE FC, porte une réserve et demande une évocation sur la participation du joueur N°2 de BRIVE ASPO 1, Mr TRULLARD Quentin (2458321304) à la rencontre D2 du samedi 28/03/2026 ALLASSAC SAINT VIANCE FC 1 -BRIVE ASPO 1 N°53999401 ».



Ensemble pour l'Avenir

Ce joueur était sous le coup d'une suspension de 1 match ferme (PV n°6 Commission Litiges et Contentieux du 06/01/2026), prise d'effet le 12/01/2026 (Article 226 des RG), ce joueur est inscrit (voir feuilles de matchs) depuis à toutes les rencontres de son club sans purger sa suspension, voir match du 24/01, 07/02, 21/02, 01/03, 07/03, 14/03, 22/03. L'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu nous permet de formuler cette réserve, conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 14 mars 2026, l'évocation par la commission compétente a donc été effectuée alors que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps.

Considérant que le courriel précédemment cité est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

« *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières ».

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°2 pour le club de BRIVE ASPO (1).

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 a été sanctionné par la Commission Départementale Litiges et Contentieux lors de sa réunion du 06/01/2026 PV N°6, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 12 janvier 2026.

Considérant, que l'équipe BRIVE ASPO (1) a disputé 5 rencontres officielles, depuis le 12 janvier 2026, 24/01, 07/02, 21/02, 01/03, 07/03.



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de ces rencontres officielles.

Considérant, en conséquence, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 se trouvait en état de suspension lors ces rencontres précitées et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part aux dites rencontres.

Considérant, que dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre en litige du 14 mars 2026.

Considérant, dès lors, que le club de BRIVE ASPO a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant, que M. TRULLARD Quentin n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BRIVE ASPO 1 (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de SEILHAC AS 1 (3 points : 3 – 0).

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°7 – Match n°53999396

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE B – MARCILLAC CLERGOUX (1) – BRIVE ASPO (1) du 22/03/2026

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel du 29/03/26 de Mr REYNIER Stéphane secrétaire général de ALLASSAC ST VIANCE :

« Je soussigné REYNIER Stéphane (2546827200), secrétaire général du club ALLASSAC SAINT VIANCE FC, porte une réserve et demande une évocation sur la participation du joueur N°2 de BRIVE ASPO 1, Mr TRULLARD Quentin (2458321304) à la rencontre D2 du samedi 28/03/2026 ALLASSAC SAINT VIANCE FC 1 -BRIVE ASPO 1 N°53999401 ».

Ce joueur était sous le coup d'une suspension de 1 match ferme (PV n°6 Commission Litiges et Contentieux du 06/01/2026), prise d'effet le 12/01/2026 (Article 226 des RG), ce joueur est inscrit (voir feuilles de matchs) depuis à toutes les rencontres de son club sans purger sa suspension, voir match du 24/01, 07/02, 21/02, 01/03, 07/03, 14/03, 22/03. L'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu nous permet de formuler cette réserve, conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : *« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ».*



Ensemble pour l'Avenir

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 22 mars 2026, l'évocation par la commission compétente a donc été effectuée alors que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps.

Considérant que le courriel précédemment cité est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières ».

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°4 pour le club de BRIVE ASPO (1).

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 a été sanctionné par la Commission Départementale Litiges et Contentieux lors de sa réunion du 06/01/2026 PV N°6, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 12 janvier 2026.

Considérant, que l'équipe BRIVE ASPO (1) a disputé 6 rencontres officielles, depuis le 12 janvier 2026, 24/01, 07/02, 21/02, 01/03, 07/03, 14/03.

Considérant, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle.

Considérant, en conséquence, que M. TRULLARD Quentin N°2458321304 se trouvait en état de suspension lors ces rencontres précitées et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part aux dites rencontres.

Considérant, que dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre en litige du 22 mars 2026.

Considérant, dès lors, que le club de BRIVE ASPO a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, que Mr TRULLARD Quentin n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BRIVE ASPO 1 (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de MARCILLAC CLERGOUX 1 (3 points : 3 – 0).

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°8 – Match n°54105945

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE B – ST MARTIAL DE GIMEL (1) – ENT PERPEZAC SADROC (2) du 22/03/2026

Observation d'après match de ST MARTIAL DE GIMEL (1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel daté du 24/03/26 de ST MARTIAL DE GIMEL 1 :

« Bonjour je souhaiterais appuyer l'observation d'après match et apporter à votre connaissance les soucis rencontrés dimanche lors du match de D3 qui opposé l'as saint martial à perpezac sadroc.

Les visiteurs ne pouvaient pas entrer le mot de passe rencontre au moment de la signature d'avant match, du coup nous avons dû faire une feuille de match papier.

Feuille de match qui a été remplis par les 2 parti mais qui a contraint le match à commencer à 15h40.

La feuille de match indiquée 11 joueurs sur la partie de perpezac hors à environ 10 minutes de la fin le numéro 12 qui n'est pas sur la feuille en tant que joueur entre en jeu au bout de quelques minutes d'interrogation j'informe l'arbitre de la présence d'un 12ème joueur sur la liste des joueurs ce dernier me répond « si ils sont 12 » nous lui informons que sur la feuille il n'y a que 11 joueurs d'inscrit et l'invitons à aller voir la feuille il nous informe que nous vérifierons cela à la fin du match mais que l'appel a été fait.

Et comme si cela ne suffit pas le numéro 12 marque ce qui porte le score à 1-0 avant que nous revenions à 1-1. Et que la fin du match ne soit sifflée.

Dès le retour dans le vestiaire de l'arbitre nous nous sommes dirigés directement avec l'arbitre vérifier la feuille de match et en effet ci joint la feuille de match ou le numéro 12 ne fait pas parti de la liste des joueurs d'ailleurs entre la fin de match et la signature final le numéro de licence du numéro 12 a été rajouter puis barré.

Je vous fais parvenir la feuille prise en photo à la fin du match avant les signatures finales ainsi que la feuille après signature avec les observations remarquer.

Pouvez-vous nous apporter des info et recours à effectuer. Car au final un joueur qui es dans la case dirigeant rentre en jeu il joue et marque. Alors qu'au vu de la feuille de match il n'avait pas le droit de jouer.

Ci joint la photo de la feuille de match au moment des signature d'avant match et le scan de la feuille en fin de rencontre.

Sportivement

Antunes Fabrice

Vice-président du club de saint martial de gimel »



Ensemble pour l'Avenir

Sur la forme :

Considérant que le courriel du 24/03/2026 de ST MARTIAL DE GIMEL n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par ST MARTIAL DE GIMEL (1) ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants.

Considérant, le rapport de M. PIRES David arbitre de la rencontre :

« Chaque équipe compose sa partie sur la tablette, moi j'ai effectué ma partie, je donne rendez-vous aux 2 équipes pour la vérification des 2 équipes aux vestiaires à 14h45. En ayant récupéré la tablette j'ai photographié les compositions d'équipes. Que je joins en pièces jointes.....

....Nouveau coup de théâtre au moment d'effectuer l'appel la tablette n'accepte plus le code pour que chaque équipe valide sa composition, la tablette est en recherche et rien ne fonctionne par conséquent je demande à ce que les équipes effectuent une feuille de match papier.

Chaque équipe remplit sa partie le temps s'écoule, nous procédons malgré tout à l'appel, avec la feuille de match version papier et l'image de la tablette qui est bloqué sur la composition des deux équipes ».

Considérant, que le joueur M. BANNE Dominique N°2544410590 était bien inscrit sur la tablette en tant que joueur N°12 pour l'équipe ENT PERPEZAC SADROC (2).

Considérant, que lors de l'appel effectué par M. PIRES David le joueur M. BANNE Dominique a bien été identifié comme joueur N°12 pour ENT PERPEZAC SADROC ENT (2).

Considérant, que le joueur M. BANNE Dominique N°2544410590 était régulièrement qualifié le jour de cette rencontre.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de ST MARTIAL DE GIMEL.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.



Ensemble pour l'Avenir

DOSSIER N°9 – Match n°54012425

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE C – BRIGNAC CA (1) – ASV MALEMORT (2) du 04/04/2026

Réserve d'avant match de BRIGNAC CA (1).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la Réserve d'avant match formulée par le capitaine de BRIGNAC CA (1) ;

« Je soussigné(e) CACHOT, MORGAN, 1152416991 Capitaine du club BRIGNAC CA formule des réserves pour le motif suivant : Sur des joueurs ayant joué en équipe supérieure les weekends précédents ».

« Je soussigné FAURIE Didier licence N° 2547924519 Co-Président du CA BRIGNACOIS confirme la réserve posée en avant match sur la FMI, match du 04/04/2026 N° 54012425 - Championnat D3 - Poule C - Brignac Ca 1 / Malemort Asv 2 du 04/04/2026, sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe de Malemort Asv 2.

Motif : Au moins 1 joueur de l'équipe de Malemort Asv 2 ayant participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club a également participé à la rencontre de l'équipe réserve Malemort Asv 2 sur le match référencé en objet, l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain. Nous avons noté le joueur suivant : N°9 - BONNET Victor N° de licence 9604113856 qui a joué ce match et également a disputé le dernier match de l'équipe supérieure qui opposait en Départemental 1 le 28 mars 2026 - Brive ESA 3 et Malemort ASV ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, qu'une équipe du club de l'ASV MALEMORT est réputée supérieure, l'équipe Senior 1 D1, qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe.

Considérant, que l'équipe supérieure Senior 1 D1 de l'ASV MALEMORT ne jouait ni le même jour, ni le lendemain.

Considérant, qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le samedi 28/03/2026 en championnat D1 : BRIVE ESA 3 / MALEMORT ASV 1.

Considérant, l'article 167-alinéa 2 des RG de la FFF : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée.

Considérant, les dispositions de l'article 30.B.1 des RG du DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORREZE : « Pour les clubs dont l'équipe première dispute une compétition régionale ou départementale Séniors Masculins : Les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre Séniors



Ensemble pour l'Avenir

Masculins au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de compétition départementale avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition : - les joueurs en question ne sont pas soumis à l'application de l'article 30.C.3.a du présent règlement ;

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but.

- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».

Considérant, que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée.

Considérant, qu'après vérification de la FMI de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 28/03/2026, il apparaît que le joueur M. BONNET Victor N°9604113856 est entré en jeu à la 75'.

Considérant, que M. BONNET Victor N°9604113856 né le 26/10/2006 est titulaire d'une licence U19, au club de l'ASV MALEMORT.

Considérant, que la rencontre en litige n'est pas l'une des 5 dernières rencontres de championnat de l'ASV MALEMORT (2).

Considérant, dès lors, que le club de l'ASV MALEMORT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2, des RG de la FFF, et de l'article 30.B.1 des RG du DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORREZE.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de BRIGNAC CA.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°10 – Match n°55583394

CHALLENGE DES RESERVES – ENTENTE SR3V (3) – ENT PERPEZAC SADROC (2) du 05/04/2026

Réserve d'avant match de l'ENT PERPEZAC SADROC ENT (2).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la Réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'ENT PERPEZAC SADROC 2 :

« Je soussigné(e) FAVARD MARC licence n° 360521522 Capitaine du club ENT. PERPEZAC SADROC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENTENTE SR3V, pour le motif suivant : des joueurs du club ENTENTE SR3V sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, que dans son mail de confirmation de réserve du 07/04/26 le club de l'ENT PERPEZAC SADROC rajoute un 2eme grief à savoir :

« *Sur la qualification et la participation de joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure* ».

Considérant que, dans la mesure où cette observation du club de l'ENT PERPEZAC SADROC n'a été précédée d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

SUR LA RESERVE

Considérant, les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant, que 2 équipes du club de l'ENTENTE SR3V sont réputées supérieure, ENTENTE SR3V (1) en seniors R3 et ENTENTE SR3V (2) en Séniors Départemental 2 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles (championnat et coupe) au sein de ces 2 équipes.

Considérant, que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de match Informatisée.

Considérant, que les équipes supérieures de l'ENTENTE SR3V ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain.

Considérant qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient le 28/03/2026 en championnat R3 poule G : ENTENTE SR3V (1) / COTEAUX PECHARMANT (1) et le 29/03/26 en championnat D2 poule A : ENTENTE SR3V (2) / ENT PERPEZAC SADROC (1).

Considérant, qu'après comparaison de la FMI des équipes supérieures lors de leur dernière rencontre officielle le 28/03/2026 et le 29/03/26 avec celle de la rencontre en litige, il apparait qu'aucun joueur n'a participé aux 2 rencontres.

Considérant, que le club de l'ENTENTE SR3V est en règle, au regard de l'article 167.2 des RG de la FFF.

SUR L'OBSERVATION

Considérant, que 2 équipes du club de l'ENTENTE SR3V sont réputées supérieure, ENTENTE SR3V (1) en seniors R3 et ENTENTE SR3V (2) en Séniors Départemental 2 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles (championnat et coupe) au sein de ces 2 équipes.

Considérant, qu'après comparaison des feuilles de match des équipes de l'ENTENTE SR3V (1) et l'ENTENTE SR3V (2) au cours de la saison, avec celle de la rencontre en litige, il apparait que 2 joueurs du club de ENTENTE SR3V (3), inscrits sur la FMI du match en litige comptabilisent plus de 10 matchs avec les équipes supérieures.

Considérant, dès lors que le club de l'ENTENTE SR3V (3) a respecté les dispositions de l'article 30 C 3 b des RG du District de la Corrèze.



Ensemble pour l'Avenir

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

L'équipe de ENTENTE SR3V 3 est qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de confirmation de réserves soit 40€, seront portés au débit du club de l'ENT PERPEZAC SADROC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°11 – Match n°53999357

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE B – DONZENAC US (2) – AS ST PANTALEON (3) du 06/04/2026

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. VIDAL Léonard N°9603945224 du club l'AS ST PANTALEON, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières ».

Considérant, que M. VIDAL Léonard N°9603945224 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°12 pour le club de l'AS ST PANTALEON (3).

Considérant que M. VIDAL Léonard N°9603945224, joueur de l'AS ST PANTALEON (3) a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 07/03/2026, le 21/03/2026 et le 28/03/2026).



Ensemble pour l'Avenir

Considérant, que M. VIDAL Léonard N°9603945224 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 01/04/2026 PV N°29, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 06 avril 2026.

Considérant, que l'équipe de l'AS ST PANTALEON (3) n'avait disputé aucune rencontre officielle depuis le 06/04/26.

Considérant, que M. VIDAL Léonard n'avait donc pas purgé son match de suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS ST PANTALEON (3) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de DONZENAC US 2 (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de ST PANTALEON AS.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur VIDAL Léonard N°9603945224,

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

« Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs,

M. VIDAL Léonard N°9603945224 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner VIDAL Léonard d'un match de suspension à compter du 20 avril 2026, assorti d'une amende de trente-trois (33) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la commission de discipline pour information.

DOSSIER N°12 – Match n°53984437

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 POULE UNIQUE – AS JUGEALS NOAILLES (2) – ASV MALEMORT (1) du 12/04/2026

Réserve d'avant match de l'ASV MALEMORT ASV (1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'ASV MALEMORT (1) ;

« Je soussigné, Bouzidi Adrien, du club ASVM Malemort, souhaite déposer une réserve d'avant match concernant la qualification et la participation du joueur de l'équipe adverse suivant : COUMBASSA Ibrahima, licence n° 2548600427.



Ensemble pour l'Avenir

En effet, selon les informations dont nous disposons, ce joueur aurait participé à une rencontre la veille avec l'équipe supérieure de son club. Or, le règlement prévoit que les joueurs ne peuvent pas participer à deux rencontres lors des cinq derniers matchs de championnat.

Par conséquent, cette situation étant susceptible de constituer une infraction aux règlements en vigueur, nous émettons expressément des réserves sur la qualification de ce joueur pour la rencontre de ce jour ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, qu'une équipe du club de l'AS JUGEALS NOAILLES est réputée supérieure, l'équipe Senior 1 R2, qu'il faut donc se référer au calendrier de cette équipe.

Considérant, qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le samedi 11/04/2026 en championnat R2 : GOUZON AVENIR (1) / AS JUGEALS NOAILLES AS (1).

Considérant, les dispositions de l'article 30.B.1 des RG du DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORREZE : « Pour les clubs dont l'équipe première dispute une compétition régionale ou départementale Séniors Masculins : Les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de compétition départementale avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition : - les joueurs en question ne sont pas soumis à l'application de l'article 30.C.3.a du présent règlement ;

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ;

- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».

Considérant, que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée.

Considérant, qu'après vérification de la FMI de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 11/04/2026, il apparaît que le joueur M. COUMBASSA Ibrahima N°2548600427 est entré en jeu à la 65'.

Considérant, que M. COUMBASSA Ibrahima N°2548600427 né le 05/08/2002 est titulaire d'une licence U23, au club de l'AS JUGEALS NOAILLES.

Considérant, que la rencontre en litige n'est pas l'une des 5 dernières rencontres de championnat de l'AS JUGEALS NOAILLES (2).

Considérant, dès lors, que le club de l'AS JUGEALS NOAILLES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 30.B.1 des RG du DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORREZE.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de L'ASV MALEMORT ASV.



Ensemble pour l'Avenir

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

DOSSIER N°13 – Match n°54012318

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE B – FAVARS ST MEXANT FC (1) – LAPLEAU ES (1) du 12/04/2026

Reserve d'avant match de FAVARS ST MEXANT FC (1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant, la Reserve d'avant match formulée par le capitaine de FAVARS ST MEXANT FC (1) :

« *Je soussigné(e) GOMES SAMPAIO, DAVIDE JOSE, 2546213762 Capitaine du club FAVARS ST MEXANT FC formule des réserves pour le motif suivant : Formule des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Lapleau susceptible d'être en infraction avec les règlements de mutation de la FFF notamment en ce qui concerne le nombre de mutés autorisés* ».

Par ce mail, le club de Favars Saint Mexant FC confirme la réserve d'avant match du 12/04/2026.

Réserve sur la qualification et la participation du joueur n°13 M. DELBEGUE Benoît numéro de licence 1132425494 du club de LAPLEAU ES inscrit sur la feuille de match. Le club de LAPLEAU ES étant en infraction des statuts de l'arbitrage saison 2025-2026.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, la liste des clubs en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage publiée par la Commission STATUT de L'ARBITRAGE lors de sa réunion du 17/06/2025.

Considérant, que le club de LAPLEAU ES (1) se trouve en 4ème année d'infraction de ses obligations définies par les Statuts de l'Arbitrage au regard de l'article 47.1.a du statut de l'arbitrage FFF : « *3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de la saison 2024/2025 et six joueurs mutés en moins en équipe 1ère dès le début de la saison 2025/2026* ».

Considérant, l'article 149 des RG de la FFF, Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Considérant, après vérification de la FMI du match cité, il apparait que le club de LAPLEAU ES (1) a inscrit 1 joueur M. DELBEGUE Benoit N°1132425494 (MH 02/08/26).

Considérant, que le club de LAPLEAU ES (1) est en infraction, au regard de l'article 47.1.a du statut de l'arbitrage FFF.



Ensemble pour l'Avenir

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAPLEAU ES (1) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de FAVARS ST MEXANT FC (1) (3 points : 3 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de LAPLEAU ES.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Mme LAFAIRE Delphine n'a participé ni au débat ni à la décision.

DOSSIER N°14 – Match n°53999408

SENIORS DEPARTEMENTAL 2 POULE B – ALLASSAC ST VIANCE FC (1) – AUVEZERE MAYNE FC (2) du 12/04/2026

Observation d'après match de ALLASSAC ST VIANCE FC (1) ;

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant, le courriel du 13/04/26 de M. REYNIER Stéphane secrétaire général de ALLASSAC ST VIANCE FC :
« Je soussigné REYNIER Stéphane (2546827200), secrétaire général du club ALLASSAC SAINT VIANCE FC, porte une réserve et demande une évocation sur la participation du joueur N°1 de Avezere Mayne fc 2 Mr Marbeuf Zoran (2547439105) à la rencontre D2 du dimanche 12/04/2026 ALLASSAC SAINT VIANCE FC 1-AUVEZERE MAYNE FC 2. Ce joueur était sous le coup d'une suspension de 2 matchs fermes (pv commission de discipline du 11/ 03/2026), prise d'effet le 06 /03 /2026, ce joueur est susceptible d'être en état de suspension. L'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu nous permet de formuler cette réserve, conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF ».

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match recevable au regard de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club de ALLASSAC ST VIANCE FC est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation par application de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;



Ensemble pour l'Avenir

- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières ».

Considérant, que M. MARBEUF Zoran N°2547439105 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N°1 pour le club de AUVEZERE MAYNE FC (2).

Considérant, que M. MARBEUF Zoran N°2547439105 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 11/03/2026 PV N°26, d'une suspension de 2 matchs avec une date d'effet au 06 mars 2026.

Considérant, que l'équipe AUVEZERE MAYNE FC (2) a disputé 2 rencontres officielles, depuis le 06 mars 26, les 07/03, 14/03.

Considérant, que M. MARBEUF Zoran N°2547439105 n'était pas inscrit sur la FMI de ces rencontres officielles.

Considérant, que M. MARBEUF Zoran N°2547439105, avait donc purgé sa suspension lors de la rencontre en litige du 12 avril 2026.

Considérant, que le club de AUVEZERE MAYNE FC a respecté les dispositions des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Par conséquent :
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de ALLASSAC ST VIANCE FC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

La Secrétaire de séance
Delphine LAFAIRE

Le Président de la commission
Jean-Michel SALANIE